

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CITY STADES DE LA COMMUNE DE SAÏX

Arrêté N° A 2023-112

Le Maire de Saïx,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
Vu le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux city-stades de la commune de Saïx

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les city-stades constituent un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

ARTICLE 2^o : L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1^{er} Octobre au 31 Mars, de 09h00 à 20h00
Du 1^{er} Avril au 30 Septembre de 09h00 à 22h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3^o : L'usage est limité aux sports de balles ou ballons. Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des city-stades est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un majeur pour utiliser les city-stades

ARTICLE 4^o : Les parents sont responsables de leurs enfants. La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident. Les dégradations constatées seront facturées à l'auteur des faits ou à ses représentants légaux.

ARTICLE 5^o : Les city-stades sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos.

ARTICLE 6^o : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 7^o : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les city-stades sont interdits à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 8° : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 9° : Il est interdit de :

- Fumer, vapoter,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Prendre un pique-nique sur les city-stades,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- Grimper sur les équipements.
- Utiliser des chaussures à crampons
- Allumer un feu.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que skate, rollers, vélo, trottinette, engins à moteur, pétanque ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...),
- Détériorer les espaces verts extérieurs,

ARTICLE 10° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 11° : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 12° : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saix, le 31 août 2023



Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

Date d'affichage : 31/08/2023